

Justice de Paix de Neufchâteau, 27 janvier 2022 (R.G. 19A242)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°76 (Octobre/Novembre/Décembre 2022, p. 26)

Prêt à tempérament - Crédit dénoncé - Crédit à des fins principalement privées - Faillite du conjoint codébiteur - Effacement bénéficié au conjoint - Non - Obligation d'information - Information incomplète ou inexacte - Charge de la preuve incombe au client - Caractère abusif des intérêts et de la clause pénale - Non-Déduction TVA sur dépens.

Madame X1, défenderesse, et Monsieur X2 ont souscrit en 2013 un prêt à tempérament d'un montant de 23.000 € remboursable par mensualités de 379,43 €. Suite à des retards de paiement, ce prêt a été dénoncé par la banque, demanderesse. En 2019, celle-ci lance citation contre Madame X1 pour obtenir le paiement du solde du crédit soit 10.232,15 €.

Madame X1 invoque tout d'abord que son conjoint X2 a été déclaré en faillite en 2018 et qu'il a obtenu le bénéfice de l'effacement de ses dettes. Elle prétend pouvoir bénéficier de cet effacement en sa qualité de conjoint.

Le juge de paix rappelle que « *effectivement, si l'effacement vaut aussi pour le conjoint personnellement obligé à la dette du failli contractée du temps du mariage, il n'est, quant à lui, libéré que pour les dettes liées à l'activité économique du failli.* ». Or, en l'espèce, le crédit a servi à des fins principalement privées. Madame X1 ne peut donc pas bénéficier de la mesure d'effacement pour elle-même.

Madame X1 prétend également que la banque n'a pas respecté son obligation d'information. Ils n'ont pas reçu d'explications claires et précises sur les conditions du prêt et les obligations qui leur incombaient.

Le juge rappelle que la charge de la preuve de l'absence totale d'information est présumée et qu'il appartient en effet au banquier de prouver qu'il a respecté cette obligation. Par contre, la preuve d'une information incomplète ou inexacte doit être apportée par le client lui-même. En l'espèce, la banque fournit notamment le formulaire reprenant les informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs signé par Monsieur X2 et Madame X1. La banque a donc respecté son obligation d'information.

Madame X1 invoque enfin le caractère abusif des intérêts et de la clause pénale. Le juge constate que les intérêts de retard sont de 11,28 % par an et que la clause pénale est de 10 % sur la tranche jusqu'à 7.500 € et de 5 % sur la tranche supérieure à 7.500 €. Il s'agit de montants courants en 2013 et le taux des intérêts ne dépasse pas le maximum autorisé par la loi.

Madame X1 demande des termes et délais de 200 € par mois. Mais vu l'ancienneté de la dette et le faible montant proposé en comparaison de la mensualité initiale, le juge estime qu'il ne peut pas accorder un plan de paiement qui s'étendrait sur plus de quatre ans.

Le juge rejette la demande de termes et délais et condamne Madame X1 à payer à la banque la somme de 10.232,15 € à augmenter des intérêts au taux de 11,28 % l'an sur le montant principal de 8.855,97 € jusqu'à complet paiement.

Virginie Sautier
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement